

VILLE DE NYONS

N° 43 /2025

DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal en date 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDÉRANT qu'une consultation a été lancée pour désigner le prestataire chargé de l'enlèvement, le transport et le traitement des déchets de voirie.

CONSIDÉRANT que l'entreprise COVED SAS sise 7, rue du docteur Lancereaux - Paris (75008), a été la seule entreprise à répondre à cette consultation ;

Le Maire de NYONS DECIDE

ARTICLE 1 – De passer un marché à bons de commande pour l'enlèvement, le transport et le traitement des déchets de voirie avec l'entreprise COVED SAS sise 7, rue du docteur Lancereaux à Paris (75008) pour une durée de 1 an reconductible 2 fois maximum à compter de la date de réception de la notification du marché.

ARTICLE 2 – La dépense résultant du présent marché à bons de commande (dont le montant minimum annuel est fixé à 12 000 € HT et le maximum à 25 000 € HT) sera réglée par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M. le Préfet de la Drôme.

NYONS, le 20 Mai 2025

Le Maire,
Pierre COMBES

